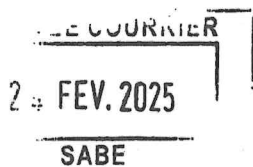




**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

Tanguy LE BOURSICAUD/Renée LANSIVAL

Hélène DUVAL

Pôle / Service : Pôle patrimoines / Service
régional de l'archéologie

Tél : 03 87 56 41 13/77/11 ou 03 87 56 41 14

Courriel : helene.duval@culture.gouv.fr

Réf : SRA Metz/HD/JD/25-204

Le conservateur régional de l'archéologie

à

Direction Départementale des Territoires de la
Moselle

A l'attention de Mme Huguette GRITTI

METZ, le 10 février 2025

Objet : Révision du Plan local d'urbanisme de la commune de TENDELING (57)

PJ. : Arrêté préfectoral SGAR n°2003-257 du 7 juillet 2003 pour l'arrondissement de Forbach hors zones très sensibles

En réponse à votre demande du 30 janvier 2025, en vue de préparer le porter à connaissance de l'État, je vous transmets les éléments à prendre en compte dans l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de TENDELING, dans le domaine de l'archéologie. Les éléments concernant les monuments historiques et l'architecture vous seront transmis directement par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle.

La DRAC de la région Grand Est – site de Metz (Service régional de l'archéologie) est chargée d'étudier, de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la France. A ce titre, elle veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du Code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Pour rappel, l'article R. 111-4 du Code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales de l'autorisation d'urbanisme, par le maire, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Modalités de consultation du SRA

Les modes de saisine de la DRAC de la région Grand Est – site de Metz (Service régional de l'archéologie, site de Metz) sont régis par les articles R. 523-9 à R. 523-14 du Code du patrimoine. Dans ce cadre, la préfète de région a défini des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (art. L.522-5 du Code du patrimoine), en fonction de leur emprise au sol. Ce zonage est consultable sur l'atlas des patrimoines (www.atlas.patrimoines.culture.fr ; rubrique Rechercher : région Lorraine, thème Archéologie).

En application de cette réglementation, les projets soumis aux autorisations ou déclarations suivantes doivent être transmis au SRA, site de Metz :

1) lorsqu'ils ont une surface supérieure aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral n°2003-257 du 7 juillet 2003 (cf. pièce-jointe) :

- les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir,
- les projets de zones d'aménagement concerté,
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du Code du patrimoine (travaux d'affouillements, de nivellement, d'exhaussement, travaux de plantation, travaux de destruction de souches ou de vignes, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux),

2) quelle que soit leur surface :

- les aménagements précédés d'une étude d'impact,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

L'article L 425-11 du code de l'urbanisme précise que « *lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations* ».

Autres dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC (Service régional de l'archéologie, site de Metz), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du Code pénal.

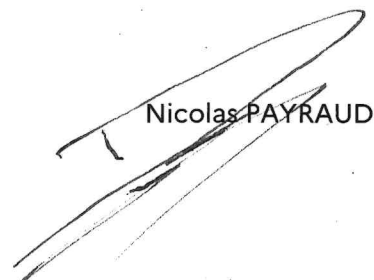
Enfin, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L 524-1 à L 524-16 du Code du patrimoine et de l'article L 332-6 du Code de l'urbanisme.

Carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC (Service régional de l'archéologie, site de Metz).

Conformément à l'article L 123-7 du Code de l'urbanisme, je vous informe que la DRAC de la région Grand-Est – site de Metz (Service régional de l'archéologie) ne demande pas à être associée à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Le conservateur régional de l'archéologie



Nicolas PAYRAUD

Copie à : UDAP 57



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 257 du 07 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de FORBACH, les communes suivantes :

ALSTING, ALTRIPPE, ALTVILLER, ANGVILLER-LES-BISPING, BARONVILLE, BARST, BEHREN-LES-FORBACH, BENING-LES-SAINT-AVOLD, BERIG-VINTRANGE, BETTING-LES-SAINT-AVOLD, BIDDING, BOUSBACH, BOUSTROFF, BRULANGE, CAPPEL, CARLING, DESTRY, DIEBLING, DIFFEMBACH-LES-HELLIMER, DIESEN, EINCHEVILLE, ERNESTVILLER, ERSTROFF, ETZLING, FAREBERSVILLER, FARSCHVILLER, FOLKLING, FOLSCHVILLER, FORBACH, FREMESTROFF, FREYBOUSE, FREYMING-MERLEBACH, GRENING, GUENVILLER, GUESSLING-HEMERING, HARPRICH, HAZEMBOURG, HELLIMER, HENRIVILLE, HILSPRICH, HOLVING, HOSTE, KAPPELKINGER, KERBACH, KIRVILLER, LACHAMBRE, LANDROFF, LANING, LELLING, LEYVILLER, L'HOPITAL, LIXING-LES-SAINT-AVOLD, MACHEREN, MAXSTADT, METZING, MORHANGE, MORSBACH, NELLING, NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR, OETING, PETITE-ROSSELLE, PETIT-TENQUIN, PORCELETTE, PUTTELANGE-AUX-LACS, RACRANGE, REMERING-LES-PUTTELANGE, RICHELING, ROSBRUCK, SAINT-JEAN-ROHRBACH, SARRALBE, SCHOENECK, SEINGBOUSE, SPICHEREN, STIRING-WENDEL, SCHOENECK, SUISSE, TENTELING, THEDING, VAHL-EBERSING, VAL-DE-GUEBLANGE, VALLERANGE, VALMONT, VILLER, WILLERWALD .

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département de la Moselle
Direction départementale de l'équipement